

C-23

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-23

An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure,
language of the accused, sentencing and other amend-
ments)

FIRST READING, JUNE 22, 2006

THE MINISTER OF JUSTICE

C-23

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-23

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de
l'accusé, détermination de la peine et autres modifica-
tions)

PREMIÈRE LECTURE LE 22 JUIN 2006

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

SUMMARY

This enactment amends various provisions of the *Criminal Code* in relation to criminal procedure, language of the accused, sentencing and other matters.

The amendments respecting criminal procedure provide for, among other things,

- (a) the use of a means of telecommunication to forward warrants for the purpose of endorsement;
- (b) changes to the process with respect to the challenge of jurors;
- (c) a new election for the accused where a preferred indictment has been filed against him or her or where the Supreme Court of Canada orders a new trial;
- (d) an appeal of a superior court order with respect to things seized lying with the court of appeal;
- (e) summary dismissal by a single judge of the court of appeal when an appeal has erroneously been filed with that court; and
- (f) a summary conviction trial with respect to co-accused that can proceed where one of the co-accused does not appear.

The amendments respecting the language of the accused clarify the application of provisions related to that matter.

The amendments respecting sentencing provide for, among other things,

- (a) clarifications with respect to the application of impaired driving penalties;
- (b) the power to order an offender not to communicate with identified persons while in custody and the creation of an offence for failing to comply with the order;
- (c) the power to delay the sentencing proceedings so that an offender can participate in a provincially approved treatment program;
- (d) an increase of the maximum fine that can be imposed for a summary conviction offence to \$10,000 and a change with respect to the calculation of the period of imprisonment to be imposed in default of payment of a fine;
- (e) the suspension of a conditional sentence order or a probation order during an appeal;
- (f) in the case of a person serving a youth sentence who receives an adult sentence, clarification that the remaining portion of the youth sentence is converted to an adult sentence; and
- (g) the power of a court to order, on application by the Attorney General and after convicting a person of the offence of luring a child by means of a computer system, the forfeiture of things used in relation to that offence.

SOMMAIRE

Le texte modifie diverses dispositions du *Code criminel* portant notamment sur la détermination de la peine, la procédure pénale et la langue de l'accusé, et apporte d'autres modifications.

Les modifications en matière de procédure prévoient, entre autres :

- a) le recours à un moyen de télécommunication pour transmettre un mandat dans le but de le faire viser;
- b) des changements à la procédure de récusation des jurés;
- c) un nouveau choix pour l'accusé lorsqu'un acte d'accusation est présenté contre lui ou que la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès;
- d) l'appel d'une ordonnance de la cour supérieure quant aux choses saisies devant la cour d'appel;
- e) le rejet sommaire, par un juge, de l'appel interjeté par erreur devant la cour d'appel;
- f) l'instruction d'un procès pour une infraction sommaire à l'égard de coaccusés dont l'un ne comparait pas.

Certaines modifications clarifient l'application des dispositions relatives à la langue de l'accusé.

Les modifications en matière de détermination de la peine prévoient, entre autres :

- a) des clarifications quant à l'application des peines infligées en matière de conduite avec facultés affaiblies;
- b) le pouvoir d'ordonner au délinquant de ne pas communiquer avec certaines personnes durant sa période d'emprisonnement, ainsi que la création d'une infraction en cas d'omission de se conformer à cette ordonnance;
- c) le pouvoir de reporter le prononcé de la peine afin de permettre au délinquant de participer à un programme de traitement agréé par la province;
- d) l'augmentation de l'amende maximale imposable pour une infraction sommaire, portée à 10 000 \$, et la mise à jour du calcul de la durée de la peine d'emprisonnement prévue pour défaut de paiement de l'amende;
- e) la suspension d'une ordonnance de sursis ou de probation pendant l'appel;
- f) dans le cas où une personne se fait imposer une peine pour adulte alors qu'elle purge une peine spécifique, le fait que le reste de la peine spécifique est convertie en peine pour adulte;
- g) la possibilité pour le tribunal, à la suite du prononcé de la déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction de leurre au moyen d'un ordinateur, d'ordonner, sur demande du procureur général, la confiscation d'un bien qui a été utilisé pour commettre l'infraction.

The enactment amends the description of the offence of conveying information on betting and book-making so that the offence encompasses the conveying of that information by any means and makes related changes to the exemption provided with respect to the use of a pari-mutuel system.

Finally, amendments are also made to reclassify the offence of possession of break and enter instruments into a dual procedure offence.

Le texte modifie la description de l'infraction relative à la communication de renseignements sur les gageures ou le bookmaking de façon que l'infraction vise la communication par n'importe quel moyen. Il apporte des modifications incidentes à l'exemption relative à l'utilisation d'un système de pari mutuel.

Enfin, le texte fait de l'infraction de possession d'outils de cambriolage une infraction mixte.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-23

PROJET DE LOI C-23

An Act to amend the Criminal Code (criminal procedure, language of the accused, sentencing and other amendments)

Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-46

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

L.R., ch. C-46

1997, c. 18, s. 2

1. Subsection 4(7) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

1. Le paragraphe 4(7) du *Code criminel* est 5 remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
art. 2

Proof of service in accordance with provincial laws

(6.1) Despite subsection (6), the service of documents may be proved in accordance with the laws of a province relating to offences created by the laws of that province.

(6.1) Par dérogation au paragraphe (6), la preuve de la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la poursuite des infractions provinciales. 10

Preuve de signification conforme aux lois provinciales

Attendance for examination

(7) Despite subsection (6) or (6.1), the court 10 may require the person who appears to have signed an affidavit, a solemn declaration or a statement in accordance with that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of 15 service or of the giving or sending of any notice.

(7) Malgré les paragraphes (6) et (6.1), le tribunal peut demander à la personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite conforme à l'un de ces paragraphes d'être présente pour interro- 15 gatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Présence pour interrogatoire

1995, c. 39, s. 139

2. Subsections 117.13(4) and (5) of the Act are repealed.

2. Les paragraphes 117.13(4) et (5) de la même loi sont abrogés. 20

1995, ch. 39,
art. 139

1994, c. 44, s. 8(1)

3. The portion of subsection 145(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the 20 following:

3. Le paragraphe 145(3) de la même loi est 25 remplacé par ce qui suit :

1994, ch. 44,
par. 8(1)

Failure to comply with condition of undertaking or recognizance

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or 25

(3) Quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu 25 de se conformer à une condition de cette

Omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement

recognizance, and every person who is bound to comply with a direction under subsection 515(12) or 522(2.1) or an order under subsection 516(2), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on them, to comply with the condition, direction or order is guilty of

promesse ou de cet engagement, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu des paragraphes 515(12), 516(2) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

2002, c. 13, s. 7

4. The portion of subsection 164.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

4. Le passage du paragraphe 164.2(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 7

Forfeiture of things used for child pornography

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1 or 172.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée aux articles 163.1 ou 172.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Confiscation lors de la déclaration de culpabilité

5. Paragraph 202(1)(i) of the Act is replaced by the following:

5. L'alinéa 202(1)i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(i) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message that conveys any information relating to book-making, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective ou les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective ou aux paris ou gageures;

1989, c. 2, s. 1(1)

6. Subsection 204(2) of the Act is replaced by the following:

6. Le paragraphe 204(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1989, ch. 2, par. 1(1)

Presumption

(2) For the purposes of paragraph (1)(c), bets made, in accordance with the regulations, in a betting theatre referred to in paragraph (8)(e), or by any means of telecommunication to the race-course of an association or to such a betting theatre, are deemed to be made on the race-course of the association.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)e), soit à l'aide d'un moyen de télécommunication à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

Présomption

7. Section 255 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

7. L'article 255 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Interpretation	(3.1) For greater certainty, every one who is liable to the punishment described in subsection (2) or (3) is also liable to the minimum punishment described in paragraph (1)(a).	(3.1) Il est entendu que les peines minimales prévues à l'alinéa (1)a) s'appliquent dans les cas visés aux paragraphes (2) et (3).	Règle d'interprétation
2001, c. 37, s. 1	8. (1) Subsections 259(1.1) to (1.4) of the Act are replaced by the following:	8. (1) Les paragraphes 259(1.1) à (1.4) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2001, ch. 37, art. 1
Alcohol ignition interlock device program	(1.1) If the offender is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and complies with the conditions of the program, the offender may, subject to subsection (1.2), operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period, unless the court orders otherwise.	(1.1) <u>À moins d'ordonnance contraire du tribunal, le contrevenant peut, sous réserve du paragraphe (1.2), conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre s'il est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et respecte les conditions du programme.</u>	Programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre
Minimum absolute prohibition period	(1.2) <u>An offender who is registered in a program referred to in subsection (1.1) may not operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device until</u> (a) the expiry of a period of (i) for a first offence, 3 months after the day on which sentence is imposed, (ii) for a second offence, 6 months after the day on which sentence is imposed, and (iii) for each subsequent offence, 12 months after the day on which sentence is imposed; or (b) the expiry of any period that may be fixed by order of the court that is greater than a period referred to in paragraph (a).	(1.2) <u>Le contrevenant qui est inscrit à un programme visé au paragraphe (1.1) ne peut conduire un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre qu'après l'expiration :</u> a) soit de l'une des périodes suivantes : (i) la période de trois mois suivant l'imposition de la peine, pour la première infraction, (ii) la période de six mois suivant l'imposition de la peine, pour la deuxième infraction, (iii) la période de douze mois suivant l'imposition de la peine, pour chaque infraction subséquente; b) soit de la période supérieure à celle visée à 30 l'alinéa a) que le tribunal peut fixer par ordonnance.	Période minimale d'interdiction absolue
R.S., c. 1 (4th Supp.), s. 18 (Sch. 1, item 8)(F)	(2) Paragraph 259(2)(a) of the Act is replaced by the following: (a) during any period that the court considers proper, if the offender is sentenced to imprisonment for life in respect of that offence; (a.1) during any period that the court considers proper, plus any period to which the offender is sentenced to imprisonment, if the	(2) L'alinéa 259(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit : a) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, si le contrevenant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction; a.1) durant toute période que le tribunal considère comme appropriée, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné si celle-ci est inférieure à l'em-	L.R., ch. 1 (4 ^e suppl.), art. 18, ann. I, n ^o 8(F)

offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence and if the sentence imposed is other than imprisonment for life;

(3) Section 259 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2.1) The court may, when it makes an order under this section prohibiting the operation of a motor vehicle, a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be, order that the time served under that order be served consecutively to the time served under any other order made under this section that prohibits the operation of the same means of transport and that is in force.

Consecutive prohibition periods

prisonnement à perpétuité, dans le cas où le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

(3) L'article 259 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article, le tribunal peut prévoir que la période d'interdiction visant tel moyen de transport s'applique consécutivement à toute autre période d'interdiction prévue relativement au même moyen de transport dans toute autre ordonnance rendue en vertu du présent article qui est toujours en vigueur.

Périodes d'interdiction consécutives

(4) The portion of subsection 259(4) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(4) Every offender who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so, other than an offender who is registered in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides and who complies with the conditions of the program,

R.S., c. 32 (4th Supp.), s. 62(3)

Operation while disqualified

(4) Le passage du paragraphe 259(4) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(4) À moins d'être inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrage avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside et d'en respecter les conditions, quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

L.R., ch. 32 (4^e suppl.), par. 62(3)

Conduite durant l'interdiction

9. Subsection 351(1) of the Act is replaced by the following:

351. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on them, has in their possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for such a purpose,

R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 48

Possession of break-in instrument

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.

10. Section 481.2 of the Act is replaced by the following:

1996, c. 31, s. 72

9. Le paragraphe 351(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

351. (1) Quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé ou est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin est coupable :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 48

Possession d'outils de cambriolage

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

10. L'article 481.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1996, ch. 31, art. 72

Offence outside
Canada

481.2 Subject to this or any other Act of Parliament, where an act or omission is committed outside Canada and the act or omission is an offence when committed outside Canada under this or any other Act of Parliament, proceedings in respect of the offence may, whether or not the accused is in Canada, be commenced, and an accused may be charged, tried and punished within any territorial division in Canada in the same manner as if the offence 10 had been committed in that territorial division.

11. (1) Subsection 487(2) of the Act is replaced by the following:

(2) If the building, receptacle or place is in another territorial division, the justice may issue the warrant with any modifications that the circumstances require, and it may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice who has jurisdiction in that territorial division. The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant transmitted by any means of telecommunication.

Endorsement of
search warrant

1999, c. 5,
s. 16(2)

(2) Subsection 487(4) of the Act is replaced by the following:

(4) An endorsement that is made in accordance with subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom the warrant was originally directed, and to all 30 peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

Effect of
endorsement

1995, c. 27, s. 1;
2000, c. 10, s. 13

12. Subsection 487.03(1) of the Act is replaced by the following:

487.03 (1) If a warrant is issued under section 487.01, 487.05 or 492.1 or subsection 492.2(1) in one province, a judge or justice, as 40 the case may be, in another province may, on application, endorse the warrant if it may reasonably be expected that it is to be executed in the other province and that its execution would require entry into or on the property of 45

Execution in
another province

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le fait — acte ou omission — survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas, 5 une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme s'il était survenu dans cette circonscription, que l'accusé soit présent ou non au 10 Canada.

Infraction
commise à
l'extérieur du
Canada

11. (1) Le paragraphe 487(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut délivrer son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et celui-ci peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription; le visa est 20 apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication.

Le mandat de
perquisition doit
être visé

(2) Le paragraphe 487(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le visa apposé conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour que les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui le mandat a été d'abord adressé, et tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé, puissent exécuter le mandat et s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre 35 façon prévue par la loi.

1999, ch. 5,
par. 16(2)

Effet du visa

12. Le paragraphe 487.03(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

487.03 (1) Dans le cas où un mandat est délivré dans une province donnée en vertu des articles 487.01, 487.05 ou 492.1 ou du paragraphe 492.2(1), un juge, ou un juge de paix, 40 selon le cas, d'une autre province peut, sur demande, viser le mandat s'il est raisonnable de croire que son exécution se fera dans cette autre province et qu'il sera nécessaire de pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre 45

1995, ch. 27,
art. 1; 2000,
ch. 10, art. 13

Exécution dans
une autre
province

	any person, or would require that an order be made under section 487.02 with respect to any person, in <u>that</u> province.	province ou <u>de</u> rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant.	
Endorsement	(1.1) The endorsement may be made on the original of the warrant or on a copy of the warrant that is transmitted by any means of telecommunication and, once endorsed, the warrant has the same force in the other province as though it had originally been issued there.	(1.1) Le visa est apposé sur l'original du mandat ou sur une copie transmise à l'aide d'un moyen de télécommunication et une fois visé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.	Visa
1998, c. 37, s. 17	13. Subsection 487.055(6) of the Act is repealed.	13. Le paragraphe 487.055(6) de la même loi est abrogé.	1998, ch. 37, art. 17
1994, c. 44, s. 38(8)	14. Subsection 490(17) of the Act is replaced by the following:	14. Le paragraphe 490(17) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1994, ch. 44, par. 38(8)
Appeal	(17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order (a) to the court of appeal as defined in section 673 if the order was made by a judge of a superior court of criminal jurisdiction, in which case sections 678 to 689 apply with any modifications that the circumstances require; or (b) to the appeal court as defined in section 812 in any other case, in which case sections 813 to 828 apply with any modifications that the circumstances require.	(17) La personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue au titre des paragraphes (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel au sens de l'article 673, dans le cas où l'ordonnance est rendue par un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle, et à la cour d'appel au sens de l'article 812, dans les autres cas. Les articles 678 à 689 dans le premier cas et les articles 813 à 828 dans le second s'appliquent avec les adaptations nécessaires.	Appel
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 76(2)	15. Subsection 501(5) of the Act is repealed.	15. Le paragraphe 501(5) de la même loi est abrogé.	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), par. 76(2)
	16. Section 507.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):	16. L'article 507.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :	
Meaning of "Attorney General"	(11) In this section, "Attorney General" includes the Attorney General of Canada and his or her lawful deputy in respect of proceedings that could have been commenced at the instance of the Government of Canada and conducted by or on behalf of that Government.	(11) Pour l'application du présent article, « procureur général » vise notamment le procureur général du Canada ou son substitut légitime lorsque la poursuite pourrait avoir été engagée à la demande du gouvernement du Canada et menée par ce dernier ou en son nom.	Définition de « procureur général »
1997, c. 18, s. 59(1)	17. Subsection 509(3) of the Act is repealed.	17. Le paragraphe 509(3) de la même loi est abrogé.	1997, ch. 18, par. 59(1)
R.S., c. 27 (1st Supp.), s. 203	18. (1) Subsection 530(3) of the Act is replaced by the following:	18. (1) Le paragraphe 530(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 27 (1 ^{er} suppl.), art. 203

Accused to be
advised of right

(3) The justice of the peace or provincial court judge before whom an accused first appears shall ensure that they are advised of their right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparait pour la première fois veille à ce que l'accusé soit avisé de son droit de demander une ordonnance au titre des paragraphes (1) ou (2) et des délais dans lesquels il doit faire une telle demande.

L'accusé doit
être avisé de ce
droit

R.S., c. 27
(1st Supp.),
s. 203

(2) Subsection 530(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 530(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 203

Variation of
order

(5) An order under this section that a trial be held in one of the official languages of Canada may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that it be held in both official languages of Canada, and vice versa.

(5) Toute ordonnance rendue en vertu du présent article prévoyant le déroulement d'un procès dans l'une des langues officielles du Canada peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal pour prévoir son déroulement dans les deux langues officielles du Canada, et vice versa.

Modification de
l'ordonnance

Circumstances
warranting order
directing trial in
both official
languages

(6) The facts that two or more accused who are to be tried together are each entitled to be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak one of the official languages of Canada and that those official languages are different constitute circumstances that warrant that an order be granted directing that they be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

(6) Constitue une circonstance justifiant une ordonnance portant qu'un accusé subira son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada le fait que des coaccusés qui doivent être jugés conjointement ont chacun le droit d'avoir un procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent une des langues officielles du Canada, mais que cette langue n'est pas la même pour tous les coaccusés.

Circumstances
justifiant
l'utilisation des
deux langues
officielles

19. The Act is amended by adding the following after section 530:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 530, de ce qui suit :

Translation of
documents

530.01 (1) If an order is granted under section 530, a prosecutor — other than a private prosecutor — shall, on application by the accused,

530.01 (1) Le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — est tenu, à la demande de l'accusé visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 530, de faire traduire, dans la langue officielle de l'accusé ou dans la langue officielle qui permettra à celui-ci de témoigner le plus facilement, les passages des dénonciations et des actes d'accusation qui ont été rédigés dans l'autre langue officielle et de lui remettre une copie de la traduction dans les meilleurs délais.

Traduction de
documents

(a) cause any portion of an information or indictment against the accused that is in an official language that is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony to be translated into the other official language; and

(b) provide the accused with a written copy of the translated text at the earliest possible time.

(2) In the case of a discrepancy between the original version of a document and the translated text, the original version shall prevail.

(2) En cas de divergence entre l'original d'un document et sa traduction, l'original prévaut.

Primauté de
l'original

Original version
prevails

R.S., c. 31
(4th Supp.), s. 94

20. (1) The portion of section 530.1 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

If order granted

530.1 If an order is granted under section 530,

R.S., c. 31
(4th Supp.), s. 94

(2) Paragraphs 530.1(d) and (e) of the Act are replaced by the following:

(c.1) the presiding justice or judge may authorize the prosecutor to examine or cross-examine a witness in the official language of the witness even though it is not that of the accused or that in which the accused can best give testimony;

(d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

(e) the accused has a right to have a prosecutor — other than a private prosecutor — who speaks the official language of the accused or both official languages, as the case may be;

21. Section 531 of the Act is replaced by the following:

Language used
in proceeding

530.2 If an order is granted directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages, the justice or judge presiding over a preliminary inquiry or trial may, at the start of the proceeding, make an order setting out the circumstances in which, and the extent to which, the prosecutor and the justice or judge may use each official language.

Change of venue

531. Despite any other provision of this Act but subject to any regulations made under section 533, if an order made under section 530 cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried, the court shall order that the trial of the accused be held in another territorial division in the same province.

20. (1) Le passage de l'article 530.1 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

530.1 Si une ordonnance est rendue en vertu de l'article 530 :

(2) Les alinéas 530.1d) et e) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c.1) le juge de paix ou le juge qui préside peut autoriser le poursuivant à interroger ou contre-interroger un témoin dans la langue officielle de ce dernier même si cette langue n'est pas celle de l'accusé ni celle qui permet à ce dernier de témoigner le plus facilement;

d) l'accusé a droit à ce que le juge de paix présidant l'enquête préliminaire parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui ou les deux langues officielles, selon le cas;

21. L'article 531 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

530.2 En cas d'ordonnance exigeant que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles, le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire ou le juge qui préside le procès peut, au début de l'instance, rendre une ordonnance prévoyant dans quelles circonstances et dans quelle mesure chacune des langues officielles sera utilisée par lui et par le poursuivant au cours de l'instance.

531. Malgré toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, si une ordonnance rendue en vertu de l'article 530 ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait normalement jugée, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une autre circonscription territoriale de la même province.

L.R., ch. 31
(4^e suppl.),
art. 94

Précision

5

L.R., ch. 31
(4^e suppl.),
art. 94

Précision —
procès bilingue

Renvoi devant
un autre tribunal

22. Section 537 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Section 715

(1.01) Where a justice grants a request under paragraph (1)(j.1), the Court must inform the accused that the evidence taken during his or her absence could still be admissible under section 715.

22. L'article 537 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.01) S'il est fait droit à la demande prévue à l'alinéa (1)j.1), le tribunal avise l'accusé que la preuve recueillie en son absence pourrait être admise aux termes de l'article 715.

Article 715

2002, c. 13, s. 41

23. Subsection 565(2) of the Act is replaced by the following:

When direct indictment preferred

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry. Subsections 561(5) to (7) apply to the re-election with any modifications that the circumstances require.

23. Le paragraphe 565(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Si le prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui sur le fondement du consentement ou de l'ordonnance prévus à l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire, les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquant, avec les adaptations nécessaires, au nouveau choix.

2002, ch. 13, art. 41

Lorsqu'un acte d'accusation est présenté

2002, c. 13, s. 43

24. Section 568 of the Act is replaced by the following:

Attorney General may require trial by jury

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 or subsection 565(2) to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

24. L'article 568 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

568. Même si le prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 ou du paragraphe 565(2) en vue d'être jugé par un juge ou un juge de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger qu'il soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Le cas échéant, le juge ou le juge de la cour provinciale n'a pas compétence pour le juger aux termes de la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf si une telle enquête a déjà eu lieu.

2002, ch. 13, art. 43

Le procureur général peut exiger un procès par jury

25. Section 634 of the Act is amended by adding the following after subsection (2.1):

25. L'article 634 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2.1), de ce qui suit :

Supplemental
peremptory
challenges

(2.2) For the purposes of replacing jurors under subsection 644(1.1), the prosecutor and the accused are each entitled to one peremptory challenge for each juror to be replaced.

(2.2) Lorsqu'il faut pourvoir au remplacement d'un juré aux termes du paragraphe 644(1.1), il est accordé au poursuivant et à l'accusé une récusation péremptoire pour chaque juré à remplacer.

Récusations
péremptoires
additionnelles

5

26. Subsections 640(2) and (3) of the Act are replaced by the following:

26. Les paragraphes 640(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Other grounds

(2) If the ground of a challenge is one that is not mentioned in subsection (1) and no order has been made under subsection (2.1), the two jurors who were last sworn — or, if no jurors 10 have been sworn, two persons present who are appointed by the court for the purpose — shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

(2) Lorsque le motif d'une récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1) et qu'aucune ordonnance n'a été rendue en vertu 10 du paragraphe (2.1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est 15 fondé.

Autres motifs

Challenge for
cause

(2.1) If the challenge is for cause and if the 15 ground of the challenge is one that is not mentioned in subsection (1), on the application of the accused, the court may order the exclusion of all jurors — sworn and unsworn — from the court room until it is determined 20 whether the ground of challenge is true, if the court is of the opinion that such an order is necessary to preserve the impartiality of the jurors.

(2.1) Dans le cas où la question d'une récusation motivée doit être tranchée et que le motif de la récusation n'est pas celui mentionné au paragraphe (1), le tribunal peut, sur demande 20 de l'accusé, ordonner l'exclusion des jurés — assermentés ou non — de la salle d'audience, s'il est d'avis que cette mesure est nécessaire pour préserver l'impartialité du jury.

Récusation
motivée

Exclusion order

(2.2) If an order is made under subsection 25 (2.1), two unsworn jurors, who are then exempt from the order, or two persons present who are appointed by the court for that purpose, shall be sworn to determine whether the ground of 30 challenge is true. Those persons so appointed shall exercise their duties until twelve jurors and any alternate jurors are sworn.

(2.2) Dans le cas où une ordonnance a été 25 rendue en vertu du paragraphe (2.1), deux jurés non assermentés, dès lors soustraits à l'ordonnance, ou deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin sont assermentés pour vérifier si le motif de récusation est 30 fondé. Les vérificateurs ainsi nommés conservent leurs fonctions jusqu'à ce que douze jurés et les jurés suppléants soient assermentés.

Ordonnance
d'exclusionIf challenge not
sustained, or if
sustained

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1), (2) or (2.2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the 35 finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

(3) S'il est établi, en application des para- graphes (1), (2) ou (2.2), que le motif de 35 récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté; dans le cas contraire, le juré n'est pas assermenté.

Si la récusation
n'est pas
maintenue, ou
est maintenue2005, c. 10,
subpar.
34(1)(f)(xii)

27. Subsection 667(5) of the French version of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 667(5) de la version française de la même loi est remplacé par ce 40 qui suit :

2005, ch. 10,
s.-al. 34(1)(f)(xii)

Définition de
« préposé aux
empreintes
digitales »

(5) Au présent article, « préposé aux empreintes digitales » s'entend de toute personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

1997, c. 18,
s. 93(2)

28. The portion of subsection 676(1.1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Summary
conviction
appeals

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, 10 pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a verdict of acquittal in a summary offence proceeding or a sentence passed with respect to a summary conviction 15 as if the summary offence proceeding was a proceeding by indictment if

R.S., c. 23
(4th Supp.), s. 5;
1995, c. 22, s. 10
(Sch. I, item 28);
1997, c. 18,
s. 97(1) and
par. 141(b);
1999, c. 25, s. 15

29. (1) Subsection 683(5) of the Act is replaced by the following:

Power to order
suspension

(5) If an appeal or an application for leave to 20 appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, when the court, or the judge, considers it to be in the interests of justice, order that any of the following be suspended until the appeal has 25 been determined:

- (a) an obligation to pay a fine;
- (b) an order of forfeiture or disposition of forfeited property;
- (c) an order to make restitution under section 30 738 or 739;
- (d) an obligation to pay a victim surcharge under section 737;
- (e) a probation order under section 731; and
- (f) a conditional sentence order under section 35 742.1.

(5) Au présent article, « préposé aux empreintes digitales » s'entend de toute personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Définition de
« préposé aux
empreintes
digitales »

5

28. Le passage du paragraphe 676(1.1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 18,
par. 93(2)

(1.1) Si la cour d'appel ou l'un de ses juges 10 l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel du verdict d'acquiescement ou de la peine qui a été infligée à l'égard d'une infraction poursuivie par 15 procédure sommaire, comme s'il s'agissait d'une infraction poursuivie par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

Appel d'une
déclaration de
culpabilité par
procédure
sommaire

29. (1) Le paragraphe 683(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 23
(4^e suppl.),
art. 5; 1995,
ch. 22, art. 10,
ann. I, art. 28;
1997, ch. 18,
par. 97(1) et
al. 141(b); 1999,
ch. 25, art. 15

20

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'au- 20 torisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou l'un de ses juges peut, s'il estime que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'ap- 25 pel :

Pouvoir de
suspendre
l'exécution

- a) le paiement de l'amende;
- b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués;
- c) l'ordonnance de dédommagement visée 30 aux articles 738 ou 739;
- d) le paiement de la suramende compensatoire visée à l'article 737;
- e) l'ordonnance de probation visée à l'article 35 731;
- f) l'ordonnance de sursis visée à l'article 742.1.

Undertaking or recognizance

(5.1) Before making an order under paragraph (5)(e) or (f), the court of appeal, or a judge of that court, may order the offender to enter into an undertaking or recognizance.

(5.1) Avant de rendre une ordonnance de suspension en vertu des alinéas (5)e) ou f), la cour d'appel ou l'un de ses juges peut ordonner que le délinquant remette une promesse ou contracte un engagement.

Promesse ou engagement

5

(2) Section 683 of the Act is amended by adding the following after subsection (6):

(2) L'article 683 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (6), de ce qui suit :

Undertaking or recognizance to be taken into account

(7) If the offender has been ordered to enter into an undertaking or recognizance under subsection (5.1), the court of appeal shall, in determining whether to vary the sentence of the offender, take into account the conditions of that undertaking or recognizance and the period during which they were imposed.

(7) Dans le cas où le délinquant est tenu de remettre une promesse ou de contracter un engagement aux termes d'une ordonnance rendue au titre du paragraphe (5.1), la cour d'appel doit, lorsqu'elle décide si elle modifie ou non la peine, prendre en considération les conditions afférentes à la promesse ou à l'engagement et la période pour laquelle elles lui ont été imposées.

Facteurs à prendre en considération

10

30. Section 685 of the Act is renumbered as subsection 685(1) and is amended by adding the following:

30. L'article 685 de la même loi devient le paragraphe 685(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

20

Summary determination of appeals filed in error

(2) If it appears to the registrar that a notice of appeal should have been filed with another court, the registrar may refer the appeal to a judge of the court of appeal for summary determination, and the judge may dismiss the appeal summarily without calling on any person to attend the hearing or to appear for the respondent on the hearing.

(2) Lorsqu'il apparaît au registraire qu'un avis d'appel aurait dû être déposé devant un autre tribunal, il peut renvoyer l'appel devant un juge de la cour d'appel en vue d'une décision sommaire et celui-ci peut le rejeter sommairement sans assigner de personnes à l'audience ou sans les y faire comparaître pour l'intimé.

Décision sommaire des appels

20

31. Section 695 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

31. L'article 695 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

30

Election if new trial

(2) Subject to subsection (3), if a new trial ordered by the Supreme Court of Canada is to be held before a court composed of a judge and jury, the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury or a provincial court judge. The election is deemed to be a re-election within the meaning of subsection 561(5) and subsections 561(5) to (7) apply to it with any modifications that the circumstances require.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury ou un juge de la cour provinciale. Son choix est réputé être un nouveau choix au sens du paragraphe 561(5), les paragraphes 561(5) à (7) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.

Nouveau choix pour nouveau procès

35

40

Nunavut

(3) If a new trial ordered by the Supreme Court of Canada is to be held before a court composed of a judge and jury in Nunavut, the accused may, with the consent of the prosecutor, elect to have the trial heard before a judge without a jury. The election is deemed to be a

(3) Si la Cour suprême du Canada ordonne qu'un nouveau procès soit tenu devant juge et jury au Nunavut, l'accusé peut néanmoins, avec le consentement du poursuivant, choisir d'être jugé par un juge sans jury. Son choix est réputé être

Procès : Nunavut

40

45

	re-election within the meaning of subsection 561.1(6) and subsections 561.1(6) to (9) apply to it with any modifications that the circumstances require.	être un nouveau choix au sens du paragraphe 561.1(6), les paragraphes 561.1(6) à (9) s'appliquant avec les adaptations nécessaires.	
	32. Subsection 701(3) of the Act is repealed.	32. Le paragraphe 701(3) de la même loi est abrogé.	5
1997, c. 18, s. 100	33. Section 701.1 of the Act is replaced by the following:	33. L'article 701.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1997, ch. 18, art. 100
Service in accordance with provincial laws	701.1 Despite section 701, in any province, service of a document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of that province.	701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification de tout document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.	Signification en vertu des lois provinciales
	34. Section 715 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):	34. L'article 715 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :	15
Admission of evidence	(2.1) Despite subsections (1) and (2), evidence that has been taken at a preliminary inquiry in the absence of the accused may be admitted as evidence for the purposes referred to in those subsections if the accused was absent further to the permission of a justice granted under paragraph 537(j.1).	(2.1) Malgré les paragraphes (1) et (2), le témoignage fourni par un témoin lors de l'enquête préliminaire en l'absence de l'accusé peut être admis en preuve aux fins visées à ces paragraphes si l'accusé était absent parce qu'il s'est vu accorder par un juge de paix, au titre du paragraphe 537(1)j.1), la permission de ne pas comparaître.	Absence de l'accusé
	35. Section 720 of the Act is renumbered as subsection 720(1) and is amended by adding the following:	35. L'article 720 de la même loi devient le paragraphe 720(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :	25
Court-supervised programs	(2) The court may, with the consent of the Attorney General and the offender and after considering the interests of justice and of any victim of the offence, delay sentencing to enable the offender to attend a treatment program approved by the province under the supervision of the court, such as an addiction treatment program or a domestic violence counselling program.	(2) Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale.	Report
1995, c. 22, s. 6	36. Subsections 729(4) and (5) of the Act are repealed.	36. Les paragraphes 729(4) et (5) de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 22, art. 6
1995, c. 22, s. 6	37. Subsection 732.1(5) of the Act is replaced by the following:	37. Le paragraphe 732.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	40
Obligations of court	(5) <u>The</u> court that makes a probation order shall (a) cause a copy of the order to be given to the offender;	(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation : a) <u>en fait remettre</u> une copie au délinquant;	Obligations du tribunal

(b) explain the conditions of the order set under subsections (2) to (3.1) and the substance of section 733.1 to the offender;

(c) cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions and of the substance of subsection 732.2(5); and

(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations.

b) lui explique les conditions imposées au titre des paragraphes (2) à (3.1) et le contenu de l'article 733.1;

c) veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3) et le contenu du paragraphe 732.2(5) lui soient expliqués;

d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'il comprend l'ordonnance elle-même et les explications qui lui sont fournies.

For greater certainty

(6) For greater certainty, a failure to comply with subsection (5) does not affect the validity of the probation order.

(6) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (5) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.

Validité de l'ordonnance

1995, c. 22, s. 6; 1999, c. 5, s. 33(2)

38. Subsection 734(5) of the Act is replaced by the following:

38. Le paragraphe 734(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6; 1999, ch. 5, par. 33(2)

Determination of term

(5) The term of imprisonment referred to in subsection (4) is the lesser of

(5) La période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est celle prévue à l'alinéa a) ou celle prévue à l'alinéa b), la plus courte étant à retenir :

Durée de l'emprisonnement

(a) the number of days that corresponds to a fraction, rounded down to the nearest whole number, of which

(i) the numerator is the unpaid amount of the fine plus the costs and charges of committing and conveying the defaulter to prison, calculated in accordance with regulations made under subsection (7), and

(ii) the denominator is equal to eight times the provincial minimum hourly wage, at the time of default, in the province in which the fine was imposed, and

(b) the maximum term of imprisonment that the court could itself impose on conviction or, if the punishment for the offence does not include a term of imprisonment, five years in the case of an indictable offence or six months in the case of a summary conviction offence.

a) le nombre de jours qui correspond à la fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;

b) la période d'emprisonnement que le tribunal peut infliger ou, si aucune peine d'emprisonnement n'est prévue, cinq ans, dans le cas d'un acte criminel, ou six mois, dans le cas d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

1995, c. 22, s. 6

39. Section 734.2 of the Act is replaced by the following:

39. L'article 734.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1995, ch. 22, art. 6

Obligations of court

734.2 (1) A court that makes an order under section 734.1 shall

734.2 (1) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :

Obligations du tribunal

	<p>(a) cause a copy of the order to be given to the offender;</p> <p>(b) <u>explain</u> the substance of sections 734 to 734.8 and 736 <u>to the offender</u>;</p> <p>(c) <u>cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 734.3 for a change to the optional conditions</u>; and</p> <p>(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the 10 explanations.</p>	<p>a) <u>en fait remettre</u> une copie au délinquant;</p> <p>b) <u>lui explique</u> le contenu des articles 734 à 734.8 et 736;</p> <p>c) <u>veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévues à l'article 734.3 lui soient expliquées</u>;</p> <p>d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'<u>il comprend l'ordonnance elle-même</u> et les explications qui lui <u>sont</u> fournies. 10</p>	
For greater certainty	(2) For greater certainty, a failure to comply with subsection (1) does not affect the validity of the order.	(2) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (1) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance.	Validité de l'ordonnance
1995, c. 22, s. 6	40. Subsection 742.3(3) of the Act is replaced by the following:	40. Le paragraphe 742.3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	1995, ch. 22, art. 6
Obligations of court	<p>(3) A court that makes an order under this section shall</p> <p>(a) cause a copy of the order to be given to the offender;</p> <p>(b) <u>explain</u> the substance of subsection 742.3(1) and sections 742.4 and 742.6 <u>to the offender</u>;</p> <p>(c) <u>cause an explanation to be given to the offender of the procedure for applying under section 742.4 for a change to the optional conditions</u>; and</p> <p>(d) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations. 20</p>	<p>(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au présent article :</p> <p>a) <u>en fait remettre</u> une copie au délinquant;</p> <p>b) <u>lui explique</u> le contenu <u>du paragraphe (1) et des articles 742.4 et 742.6</u>;</p> <p>c) <u>veille à ce que les modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévues à l'article 742.4 lui soient expliquées</u>;</p> <p>d) prend les mesures voulues pour s'assurer qu'<u>il comprend l'ordonnance elle-même</u> et les <u>explications</u> qui lui <u>sont</u> fournies. 20</p>	Obligations du tribunal
For greater certainty	(4) For greater certainty, a failure to comply with subsection (3) does not affect the validity of the order.	(4) Il est entendu que la non-observation du paragraphe (3) ne porte pas atteinte à la validité de l'ordonnance. 30	Validité de l'ordonnance
1995, c. 22, s. 6	41. Subsections 742.6(6) and (7) of the Act are repealed.	41. Les paragraphes 742.6(6) et (7) de la même loi sont abrogés.	1995, ch. 22, art. 6
	42. The Act is amended by adding the following after section 743.2:	42. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 743.2, de ce qui suit :	
Non-communication order	743.21 (1) The sentencing judge may issue an order prohibiting the offender from communicating, directly or indirectly, with any victim, 40 witness or other person identified in the order during the custodial period of the sentence,	743.21 (1) Le tribunal peut ordonner au 35 délinquant de s'abstenir, pendant la période de détention en cause, de communiquer directement ou indirectement avec toute personne — victime, témoin ou autre — identifiée dans	Ordonnance de non-communication

Failure to comply with order

except in accordance with any conditions specified in the order that the sentencing judge considers necessary.

(2) Every person who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with the order

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

2002, c. 1, s. 184

43. (1) Subsection 743.5(1) of the Act is replaced by the following:

Transfer of jurisdiction when person already sentenced under Youth Criminal Justice Act

743.5 (1) If a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(k) or (k.1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *Youth Criminal Justice Act*, the remaining portion of the disposition or youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

2002, c. 1, s. 184

(2) Subsection 743.5(3) of the Act is replaced by the following:

Sentences deemed to constitute one sentence—section 743.1

(3) For greater certainty, the following are deemed to constitute one sentence of imprisonment for the purposes of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*:

(a) for the purposes of subsection (1), the remainder of the youth sentence or disposition and the subsequent term of imprisonment; and

(b) for the purposes of subsection (2), the term of imprisonment and the subsequent youth sentence or disposition.

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 171(1)

44. Subsection 787(1) of the Act is replaced by the following:

l'ordonnance si ce n'est en conformité avec les conditions qui y sont prévues et qu'il estime nécessaires.

(2) Quiconque omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à l'ordonnance visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Infraction

43. (1) Le paragraphe 743.5(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 1, art. 184

743.5 (1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujéti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)k) ou k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine spécifique imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, le reste de la décision prononcée ou de la peine spécifique imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

Transfert de compétence

(2) Le paragraphe 743.5(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 1, art. 184

(3) Il est entendu que, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, sont réputés être une seule peine d'emprisonnement :

Peine multiple

a) pour l'application du paragraphe (1), le reste des décisions et des peines spécifiques, ainsi que les peines d'emprisonnement subséquentes;

b) pour l'application du paragraphe (2), la peine d'emprisonnement, ainsi que les décisions et les peines spécifiques subséquentes.

44. Le paragraphe 787(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), par. 171(1)

General penalty	<p>787. (1) <u>Unless</u> otherwise provided by law, everyone who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than <u>ten</u> thousand dollars or to a <u>term of imprisonment not exceeding</u> six months or to both.</p>	<p>787. (1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de <u>dix</u> mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.</p>	Peine générale
1997, c. 18, s. 112	<p>45. Subsections 803(2) and (3) of the Act are replaced by the following:</p>	<p>45. Les paragraphes 803(2) et (3) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :</p>	1997, ch. 18, art. 112
Non-appearance of defendant	<p>(2) <u>If</u> a defendant <u>who is tried alone or together with others</u> does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court</p> <p>(a) may proceed <i>ex parte</i> to hear and determine the proceedings in the absence of <u>that</u> defendant as if <u>they</u> had appeared; or</p> <p>(b) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of <u>that</u> defendant and adjourn the trial to await <u>their</u> appearance <u>under the warrant</u>.</p>	<p>(2) <u>Si</u> le défendeur <u>ou l'un des codéfendeurs</u> ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :</p> <p>a) peut procéder <i>ex parte</i> à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur <u>ou du codéfendeur</u>, comme s'il avait comparu;</p> <p>b) peut, si elle le juge à propos, <u>délivrer un mandat rédigé selon la formule 7</u> pour l'arrestation du défendeur <u>ou du codéfendeur</u> et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.</p>	10 Non-comparution d'un défendeur
Consent of Attorney General required	<p>(3) <u>If</u> the summary conviction court proceeds in the manner described in paragraph (2)(a), no proceedings under section 145 arising out of the <u>defendant's</u> failure to appear at the time and place appointed for the trial or for the resumption of the trial shall, <u>without</u> the consent of the Attorney General, be instituted or be proceeded with.</p>	<p>(3) Lorsque la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (2)a), aucune procédure <u>visée à l'article 145</u> résultant de l'omission par le <u>défendeur ou le codéfendeur</u> de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou pour la reprise du procès ne peut être engagée ou continuée, sauf <u>avec le consentement</u> du procureur général.</p>	25 Consentement du procureur général
COMING INTO FORCE		ENTRÉE EN VIGUEUR	
Order in council	<p>46. Sections 7, 8, 18 to 21, 29, 35, 37 to 40, 42 and 44 come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.</p>	<p>46. Les articles 7, 8, 18 à 21, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44 entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.</p>	Décret

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

*Criminal Code**Code criminel**Clause 1:* Existing text of subsection 4(7):

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit, solemn declaration or statement referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service or the giving or sending of any notice.

Clause 2: Existing text of subsections 117.13(4) and (5):

(4) For the purposes of this Act, service of a certificate of an analyst may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

Clause 3: Relevant portion of subsection 145(3):

(3) Every person who is at large on an undertaking or recognizance given to or entered into before a justice or judge and is bound to comply with a condition of that undertaking or recognizance directed by a justice or judge, and every person who is bound to comply with a direction ordered under subsection 515(12) or 522(2.1), and who fails, without lawful excuse, the proof of which lies on that person, to comply with that condition or direction, is guilty of

Clause 4: Relevant portion of subsection 164.2(1):

164.2 (1) On application of the Attorney General, a court that convicts a person of an offence under section 163.1, in addition to any other punishment that it may impose, may order that any thing — other than real property — be forfeited to Her Majesty and disposed of as the Attorney General directs if it is satisfied, on a balance of probabilities, that the thing

Clause 5: Relevant portion of subsection 202(1):

202. (1) Every one commits an offence who

...

(i) wilfully and knowingly sends, transmits, delivers or receives any message by radio, telegraph, telephone, mail or express that conveys any information relating to book-making, pool-selling, betting or wagering, or that is intended to assist in book-making, pool-selling, betting or wagering; or

Clause 6: Existing text of subsection 204(2):

(2) For the purposes of paragraph 1(c), bets made, in accordance with the regulations, in a betting theatre referred to in paragraph (8)(e), or by telephone calls to the race-course of an association or to such a betting theatre, are deemed to be made on the race-course of the association.

Article 1: Texte du paragraphe 4(7):

(7) Nonobstant le paragraphe (6), le tribunal peut demander à une personne qui semble avoir signé un affidavit, une déclaration solennelle ou une déclaration écrite mentionnés à ce paragraphe d'être présente pour interrogatoire ou contre-interrogatoire sur la preuve de la signification ou de la remise ou de l'envoi de l'avis.

Article 2: Texte des paragraphes 117.13(4) et (5):

(4) Pour l'application de la présente loi, la signification du certificat peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par la déclaration solennelle de la personne qui l'a faite.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger la présence de l'auteur de l'affidavit ou de la déclaration solennelle visés à ce paragraphe pour qu'il soit interrogé ou contre-interrogé en rapport avec la signification.

Article 3: Texte du paragraphe 145(3):

(3) Est coupable :

a) soit d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire,

quiconque, étant en liberté sur sa promesse remise ou son engagement contracté devant un juge de paix ou un juge et étant tenu de se conformer à une condition de cette promesse ou de cet engagement fixée par un juge de paix ou un juge, ou étant tenu de se conformer à une ordonnance prise en vertu du paragraphe 515(12) ou 522(2.1), omet, sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe, de se conformer à cette condition ou ordonnance.

Article 4: Texte du passage visé du paragraphe 164.2(1):

164.2 (1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction visée à l'article 163.1 peut ordonner sur demande du procureur général, outre toute autre peine, la confiscation au profit de Sa Majesté d'un bien, autre qu'un bien immeuble, dont il est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

Article 5: Texte du passage visé du paragraphe 202(1):

202. (1) Commet une infraction quiconque, selon le cas :

[...]

i) volontairement et sciemment envoie, transmet, livre ou reçoit quelque message par la radio, le télégraphe, le téléphone, la poste ou les messageries, donnant quelque renseignement sur le bookmaking, la vente d'une mise collective, les paris ou gageures, ou destiné à aider au bookmaking, à la vente d'une mise collective, aux paris ou gageures;

Article 6: Texte du paragraphe 204(2):

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)c), les paris faits soit dans une salle de paris visée à l'alinéa (8)e), soit par téléphone à l'hippodrome d'une association ou à une telle salle de paris, en conformité avec les règlements, sont réputés faits à l'hippodrome de l'association.

*Clause 7: New.**Clause 8: (1) Existing text of subsections 259(1.1) to (1.4):*

(1.1) In making the order, the court may authorize the offender to operate a motor vehicle equipped with an alcohol ignition interlock device during the prohibition period if the offender registers in an alcohol ignition interlock device program established under the law of the province in which the offender resides.

(1.2) The authorization has no effect until the expiry of a period fixed by the court

- (a) of at least 3 months, for a first offence;
- (b) of at least 6 months, for a second offence; and
- (c) of at least 12 months, for each subsequent offence.

(1.3) The authorization applies to an offender who becomes resident in another province and registers in a program referred to in subsection (1.1) in that province.

(1.4) The authorization has no effect during any period that the offender is not registered in a program referred to in subsection (1.1).

(2) Relevant portion of subsection 259(2):

(2) Where an offender is convicted or discharged under section 730 of an offence under section 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 or 252, subsection 255(2) or (3) or this section committed by means of a motor vehicle, vessel or aircraft or of railway equipment, the court that sentences the offender may, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence, make an order prohibiting the offender from operating a motor vehicle on any street, road, highway or other public place, or from operating a vessel, an aircraft or railway equipment, as the case may be

- (a) during any period that the court considers proper, if the offender is liable to imprisonment for life in respect of that offence;

*(3) New.**(4) Relevant portion of subsection 259(4):*

(4) Every one who operates a motor vehicle, vessel or aircraft or any railway equipment in Canada while disqualified from doing so

Clause 9: Existing text of subsection 351(1):

351. (1) Every one who, without lawful excuse, the proof of which lies on him, has in his possession any instrument suitable for the purpose of breaking into any place, motor vehicle, vault or safe under circumstances that give rise to a reasonable inference that the instrument has been used or is or was intended to be used for any such purpose, is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years.

Clause 10: Existing text of section 481.2:

481.2 Subject to this or any other Act of Parliament, where an act or omission is committed outside Canada and the act or omission, when committed in those circumstances, is an offence under this or any other Act of Parliament, proceedings in respect thereof may, whether or not the accused is in Canada, be commenced, and an accused may be charged, tried and punished within any territorial division in Canada in the same manner as if the offence had been committed in that territorial division.

*Clause 11: (1) Existing text of subsection 487(2):**Article 7: Nouveau.**Article 8: (1) Texte des paragraphes 259(1.1) à (1.4):*

(1.1) Dans son ordonnance, le tribunal peut accorder au contrevenant la permission de conduire, durant la période d'interdiction, un véhicule à moteur équipé d'un antidémarrreur avec éthylomètre si ce dernier s'inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrreurs avec éthylomètre institué sous le régime juridique de la province où il réside.

(1.2) La permission ne peut prendre effet qu'après la période fixée par le tribunal, qui ne peut être inférieure à :

- a) trois mois, pour la première infraction;
- b) six mois, pour la deuxième infraction;
- c) douze mois, pour chaque infraction subséquente.

(1.3) La permission s'applique au contrevenant qui devient résident d'une autre province s'il s'inscrit à un tel programme dans cette province.

(1.4) La permission est sans effet durant toute période où le contrevenant n'est pas inscrit à un tel programme.

(2) Texte du passage visé du paragraphe 259(2):

(2) Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252, aux paragraphes 255(2) ou (3) ou au présent article commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin, une grande route ou dans un autre endroit public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire :

- a) durant toute période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;

*(3) Nouveau.**(4) Texte du passage visé du paragraphe 259(4):*

(4) Quiconque conduit un véhicule à moteur, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire au Canada pendant qu'il lui est interdit de le faire est coupable :

Article 9: Texte du paragraphe 351(1):

351. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, a en sa possession un instrument pouvant servir à pénétrer par effraction dans un endroit, un véhicule à moteur, une chambre-forte ou un coffre-fort dans des circonstances qui donnent raisonnablement lieu de conclure que l'instrument a été utilisé, est destiné ou a été destiné à être utilisé à cette fin.

Article 10: Texte de l'article 481.2:

481.2 Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et de toute autre loi fédérale, le fait — acte ou omission — survenu à l'extérieur du Canada et constituant, même dans ce cas, une infraction à la présente loi ou à une autre loi fédérale peut être poursuivi, jugé et puni dans toute circonscription territoriale du Canada comme si le fait était survenu au Canada, que l'accusé soit présent ou non au Canada.

Article 11: (1) Texte du paragraphe 487(2):

(2) Where the building, receptacle or place in which anything mentioned in subsection (1) is believed to be in any other territorial division, the justice may issue his warrant in like form modified according to the circumstances, and the warrant may be executed in the other territorial division after it has been endorsed, in Form 28, by a justice having jurisdiction in that territorial division.

(2) Existing text of subsection 487(4):

(4) An endorsement that is made on a warrant as provided for in subsection (2) is sufficient authority to the peace officers or public officers to whom it was originally directed, and to all peace officers within the jurisdiction of the justice by whom it is endorsed, to execute the warrant and to deal with the things seized in accordance with section 489.1 or as otherwise provided by law.

Clause 12: Existing text of subsection 487.03(1):

487.03 (1) Where

(a) a warrant is issued under section 487.01, 487.05 or 492.1 or subsection 492.2(1) in one province,

(b) it may reasonably be expected that the warrant is to be executed in another province, and

(c) the execution of the warrant would require entry into or on the property of any person in the other province or would require that an order be made under section 487.02 with respect to any person in that other province,

a judge or justice, as the case may be, in the other province may, on application, endorse the warrant and the warrant, after being so endorsed, has the same force in that other province as though it had originally been issued in that other province.

Clause 13: Existing text of subsection 487.055(6):

(6) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by the peace officer's affidavit made before a justice of the peace or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

Clause 14: Existing text of subsection 490(17):

(17) A person who feels aggrieved by an order made under subsection (8), (9), (9.1) or (11) may appeal from the order to the appeal court, as defined in section 812, and for the purposes of the appeal the provisions of sections 814 to 828 apply with such modifications as the circumstances require.

Clause 15: Existing text of subsection 501(5):

(5) The issue of an appearance notice by any peace officer may be proved by the oral evidence, given under oath, of the officer who issued it or by the officer's affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

Clause 16: New.

Clause 17: Existing text of subsection 509(3):

(3) Service of a summons may be proved by the oral evidence, given under oath, of the peace officer who served it or by his affidavit made before a justice or other person authorized to administer oaths or to take affidavits.

Clause 18: (1) Existing text of subsection 530(3):

(2) Lorsque le bâtiment, contenant ou lieu, dans lequel est présumée se trouver une chose mentionnée au paragraphe (1), est situé dans une autre circonscription territoriale, le juge de paix peut décerner son mandat dans la même forme, modifiée selon les circonstances, et le mandat peut être exécuté dans l'autre circonscription territoriale après avoir été visé, selon la formule 28, par un juge de paix ayant juridiction dans cette circonscription.

(2) Texte du paragraphe 487(4) :

(4) Un visa apposé à un mandat conformément au paragraphe (2) constitue une autorisation suffisante pour les agents de la paix ou fonctionnaires publics à qui il a été d'abord adressé et à tous les agents de la paix qui ressortissent au juge de paix qui l'a visé d'exécuter le mandat et de s'occuper des choses saisies en conformité avec l'article 489.1 ou d'une autre façon prévue par la loi.

Article 12: Texte du paragraphe 487.03(1) :

487.03 (1) Dans le cas où un mandat visé aux articles 487.01, 487.05 ou 492.1 ou au paragraphe 492.2(1) est décerné dans une province alors qu'il est raisonnable de croire que l'exécution du mandat se fera dans une autre province et qu'elle obligera à pénétrer dans une propriété privée située dans cette autre province ou à rendre une ordonnance en vertu de l'article 487.02 à l'égard d'une personne s'y trouvant, un juge ou un juge de paix de cette dernière, selon le cas, peut, sur demande, viser le mandat. Une fois visé, le mandat est exécutoire dans l'autre province.

Article 13: Texte du paragraphe 487.055(6) :

(6) La signification peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui y a procédé ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Article 14: Texte du paragraphe 490(17) :

(17) Une personne qui s'estime lésée par une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (8), (9), (9.1) ou (11) peut en appeler à la cour d'appel, au sens de l'article 812 et, pour les fins de l'appel, les dispositions des articles 814 à 828 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Article 15: Texte du paragraphe 501(5) :

(5) La délivrance d'une citation à comparaître par un agent de la paix peut être prouvée par le témoignage sous serment de l'agent qui l'a délivrée ou par son affidavit fait devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Article 16: Nouveau.

Article 17: Texte du paragraphe 509(3) :

(3) La signification d'une sommation peut être prouvée par le témoignage oral, donné sous serment, de l'agent de la paix qui l'a signifiée ou par affidavit souscrit par lui devant un juge de paix ou une autre personne autorisée à faire prêter serment ou à recevoir les affidavits.

Article 18: (1) Texte du paragraphe 530(3) :

(3) The justice of the peace or provincial court judge before whom an accused first appears shall, if the accused is not represented by counsel, advise the accused of his right to apply for an order under subsection (1) or (2) and of the time before which such an application must be made.

(2) Existing text of subsection 530(5):

(5) An order under this section that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony may, if the circumstances warrant, be varied by the court to require that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak both official languages of Canada.

Clause 19: New.

Clause 20: (1) and (2) Relevant portion of section 530.1:

530.1 Where an order is granted under section 530 directing that an accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language that is the language of the accused or in which the accused can best give testimony,

...

(d) the accused has a right to have a justice presiding over the preliminary inquiry who speaks the official language that is the language of the accused;

(e) except where the prosecutor is a private prosecutor, the accused has a right to have a prosecutor who speaks the official language that is the language of the accused;

Clause 21: Existing text of section 531:

531. Notwithstanding any other provision of this Act but subject to any regulations made pursuant to section 533, the court shall order that the trial of an accused be held in a territorial division in the same province other than that in which the offence would otherwise be tried if an order has been made that the accused be tried before a justice of the peace, provincial court judge, judge or judge and jury who speak the official language of Canada that is the language of the accused or the official language of Canada in which the accused can best give testimony or both official languages of Canada and such order cannot be conveniently complied with in the territorial division in which the offence would otherwise be tried.

Clause 22: New.

Clause 23: Existing text of subsection 565(2):

(2) If an accused is to be tried after an indictment has been preferred against the accused pursuant to a consent or order given under section 577, the accused is, for the purposes of the provisions of this Part relating to election and re-election, deemed both to have elected to be tried by a court composed of a judge and jury and not to have requested a preliminary inquiry under subsection 536(4) or 536.1(3) and may, with the written consent of the prosecutor, re-elect to be tried by a judge without a jury without a preliminary inquiry.

Clause 24: Existing text of section 568:

568. Even if an accused elects under section 536 or re-elects under section 561 to be tried by a judge or provincial court judge, the Attorney General may require the accused to be tried by a court composed of a judge and jury unless the alleged offence is one that is punishable with imprisonment for five years or

(3) Le juge de paix ou le juge de la cour provinciale devant qui l'accusé comparait pour la première fois avise l'accusé, s'il n'est pas représenté par procureur, de son droit de demander une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2) et des délais à l'intérieur desquels il doit faire une telle demande.

(2) Texte du paragraphe 530(5):

(5) Une ordonnance rendue en vertu du présent article, à l'effet qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement peut, si les circonstances le justifient, être modifiée par le tribunal de façon à exiger que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent les deux langues officielles du Canada.

Article 19: Nouveau.

Article 20: (1) et (2) Texte du passage visé de l'article 530.1 :

530.1 Lorsqu'il est ordonné, sous le régime de l'article 530, qu'un accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle qui est celle de l'accusé ou la langue officielle qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement :

[...]

d) l'accusé a droit à ce que le juge présidant l'enquête parle la même langue officielle que lui;

e) l'accusé a droit à ce que le poursuivant — quand il ne s'agit pas d'un poursuivant privé — parle la même langue officielle que lui;

Article 21 : Texte de l'article 531 :

531. Nonobstant toute autre disposition de la présente loi mais sous réserve des règlements pris en vertu de l'article 533, le tribunal ordonne la tenue du procès dans une circonscription territoriale de la même province autre que celle où l'infraction serait autrement jugée si une ordonnance a été rendue à l'effet que l'accusé subisse son procès devant un juge de paix, un juge de la cour provinciale, un juge seul ou un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada qui est celle de l'accusé ou la langue officielle du Canada qui permettra à l'accusé de témoigner le plus facilement ou les deux langues officielles du Canada et si une telle ordonnance ne peut raisonnablement être respectée dans la circonscription territoriale où l'infraction serait autrement jugée.

Article 22: Nouveau.

Article 23 : Texte du paragraphe 565(2) :

(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté contre lui en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury et ne pas avoir demandé la tenue d'une enquête préliminaire au titre des paragraphes 536(4) ou 536.1(3). Il peut choisir de nouveau, avec le consentement écrit du poursuivant, d'être jugé par un juge sans jury et sans enquête préliminaire.

Article 24 : Texte de l'article 568 :

568. Même si un prévenu fait un choix en vertu de l'article 536 ou un nouveau choix au titre de l'article 561 en vue d'être jugé par un juge ou un jury de la cour provinciale, selon le cas, le procureur général peut exiger que le prévenu soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, à moins que

less. If the Attorney General so requires, a judge or provincial court judge has no jurisdiction to try the accused under this Part and a preliminary inquiry must be held if requested under subsection 536(4), unless one has already been held.

l'infraction présumée ne soit punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou moins. Lorsque le procureur général l'exige ainsi, un juge ou un juge de la cour provinciale n'a plus compétence pour juger un prévenu selon la présente partie et une enquête préliminaire doit être tenue si la demande en est faite au titre du paragraphe 536(4), sauf s'il y en a déjà eu une.

Clause 25: New.

Article 25: Nouveau.

Clause 26: Existing text of subsections 640(2) and (3):

Article 26: Texte des paragraphes 640(2) et (3):

(2) Where the ground of a challenge is one not mentioned in subsection (1), the two jurors who were last sworn, or if no jurors have then been sworn, two persons present whom the court may appoint for the purpose, shall be sworn to determine whether the ground of challenge is true.

(2) Lorsque le motif d'une récusation en est un que ne mentionne pas le paragraphe (1), les deux derniers jurés assermentés ou, si aucun juré n'a encore été assermenté, deux personnes présentes que le tribunal peut nommer à cette fin, sont assermentées pour vérifier si le motif de récusation est fondé.

(3) Where the finding, pursuant to subsection (1) or (2) is that the ground of challenge is not true, the juror shall be sworn, but if the finding is that the ground of challenge is true, the juror shall not be sworn.

(3) Lorsque la conclusion obtenue selon le paragraphe (1) ou (2) est que le motif de récusation n'est pas fondé, le juré est assermenté, mais si la conclusion est que le motif de récusation est fondé, le juré n'est pas assermenté.

Clause 27: Existing text of subsection 667(5):

Article 27: Texte du paragraphe 667(5):

(5) In this section, "fingerprint examiner" means a person designated as such for the purposes of this section by the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.

(5) Au présent article, « inspecteur des empreintes digitales » s'entend d'une personne désignée à ce titre pour l'application du présent article par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.

Clause 28: Relevant portion of subsection 676(1.1):

Article 28: Texte du passage visé du paragraphe 676(1.1):

(1.1) The Attorney General or counsel instructed by the Attorney General may appeal, pursuant to subsection (1), with leave of the court of appeal or a judge of that court, to that court in respect of a summary conviction or a sentence passed with respect to a summary conviction as if the summary conviction had been a conviction in proceedings by indictment if

(1.1) Si la cour d'appel ou un de ses juges l'y autorise, le procureur général ou son substitut sur ses instructions peut, conformément au paragraphe (1), interjeter appel d'une déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou de la peine qui a été infligée à l'égard de celle-ci, comme s'il s'agissait d'une déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, si les conditions suivantes sont réunies :

Clause 29: (1) Existing text of subsection 683(5):

Article 29: (1) Texte du paragraphe 683(5):

(5) Where an appeal or an application for leave to appeal has been filed in the court of appeal, that court, or a judge of that court, may, where it considers it to be in the interests of justice, order that

(5) Lorsqu'un appel ou une demande d'autorisation d'appel ont été déposés, la cour d'appel ou un de ses juges peut, si elle est convaincue que l'intérêt de la justice l'exige, ordonner de suspendre jusqu'à décision définitive sur l'appel :

- (a) any obligation to pay a fine,
- (b) any order of forfeiture or disposition of forfeited property,
- (c) any order to make restitution under section 738 or 739,
- (d) any obligation to pay a victim surcharge under section 737, or
- (e) the conditions prescribed in a probation order under subsections 732.1(2) and (3)

- a) le paiement de l'amende;
- b) l'ordonnance de confiscation ou de disposition de biens confisqués;
- c) l'ordonnance de dédommagement visée aux articles 738 ou 739;
- d) le paiement de la suramende compensatoire visée à l'article 737;
- e) les conditions inscrites dans l'ordonnance de probation visée aux paragraphes 732.1(2) et (3).

be suspended until the appeal has been determined.

(2) New.

(2) Nouveau.

Clause 30: New.

Article 30: Nouveau.

Clause 31: New.

Article 31: Nouveau.

Clause 32: Existing text of subsection 701(3):

Article 32: Texte du paragraphe 701(3):

(3) Service of a subpoena may be proved by the affidavit of the person who effected service.

(3) La signification d'une assignation peut être prouvée par l'affidavit de la personne qui l'a effectuée.

Clause 33: Existing text of section 701.1:

Article 33: Texte de l'article 701.1:

701.1 Notwithstanding section 701, in any province service and proof of service of any subpoena, summons or other document may be made in accordance with the laws of the province relating to offences created by the laws of the province.

Clause 34: New.

Clause 35: New.

Clause 36: Existing text of subsections 729(4) and (5):

(4) Service of any certificate referred to in subsection (1) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(5) Notwithstanding subsection (4), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

Clause 37: Existing text of subsection 732.1(5):

(5) A court that makes a probation order shall

(a) cause to be given to the offender

(i) a copy of the order,

(ii) an explanation of the substance of subsections 732.2(3) and (5) and section 733.1, and

(iii) an explanation of the procedure for applying under subsection 732.2(3) for a change to the optional conditions; and

(b) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (a).

Clause 38: Existing text of subsection 734(5):

(5) The length, in days, of the term of imprisonment referred to in subsection (4) is the lesser of

(a) a fraction, rounded down to the nearest whole number, of which

(i) the numerator is the unpaid amount of the fine plus the costs and charges of committing and conveying the defaulter to prison, calculated in accordance with regulations made under subsection (7), and

(ii) the denominator is equal to eight times the provincial minimum hourly wage, at the time of default, in the province in which the fine was imposed, and

(b) the maximum term of imprisonment, expressed in days, that the court could itself impose on conviction.

Clause 39: Existing text of section 734.2:

734.2 A court that makes an order under section 734.1 shall

(a) cause to be given to the offender

(i) a copy of the order,

(ii) an explanation of the substance of sections 734 to 734.8 and 736,

(iii) an explanation of available programs referred to in section 736 and of the procedure for applying for admission to such programs, and

(iv) an explanation of the procedure for applying under section 734.3 for a change in the terms of the order; and

701.1 Par dérogation à l'article 701, la signification et la preuve de la signification d'une assignation, d'une sommation ou de tout autre document peut se faire en conformité avec le droit provincial applicable à la signification des actes judiciaires liés à la poursuite des infractions provinciales.

Article 34: Nouveau.

Article 35: Nouveau.

Article 36: Texte des paragraphes 729(4) et (5):

(4) La signification d'un certificat visé au paragraphe (1) peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(5) Malgré le paragraphe (4), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire en ce qui concerne la preuve de la signification.

Article 37: Texte du paragraphe 732.1(5):

(5) Le tribunal qui rend l'ordonnance de probation :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des paragraphes 732.2(3) et (5) et de l'article 733.1,

(iii) une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions facultatives prévue au paragraphe 732.2(3);

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies en application de l'alinéa a).

Article 38: Texte du paragraphe 734(5):

(5) Le nombre de jours de la période d'emprisonnement visée au paragraphe (4) est le moins élevé des nombres suivants :

a) une fraction — arrondie à l'unité inférieure — dont :

(i) le numérateur est la somme du montant impayé de l'amende et des frais et dépens de l'envoi et de la conduite en prison de la personne en défaut de paiement d'une amende calculés conformément aux règlements pris en vertu du paragraphe (7),

(ii) le dénominateur est égal à huit fois le taux horaire du salaire minimum en vigueur, à l'époque du défaut, dans la province où l'amende a été infligée;

b) le nombre maximal de jours d'emprisonnement que le tribunal peut infliger.

Article 39: Texte de l'article 734.2 :

734.2 Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue à l'article 734.1 :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des articles 734 à 734.8 et de l'article 736,

(iii) une explication des programmes visés à l'article 736 et des modalités d'admission à ceux-ci,

(iv) une explication des modalités de présentation de la demande de modification des conditions de l'ordonnance prévue à l'article 734.3;

(b) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (a).

Clause 40: Existing text of subsection 742.3(3):

(3) A court that makes an order under this section shall

(a) cause to be given to the offender

(i) a copy of the order,

(ii) an explanation of the substance of sections 742.4 and 742.6, and

(iii) an explanation of the procedure for applying under section 742.4 for a change to the optional conditions; and

(b) take reasonable measures to ensure that the offender understands the order and the explanations given to the offender under paragraph (a).

Clause 41: Existing text of subsections 742.6(6) and (7):

(6) Service of any report referred to in subsection (4) may be proved by oral evidence given under oath by, or by the affidavit or solemn declaration of, the person claiming to have served it.

(7) Notwithstanding subsection (6), the court may require the person who appears to have signed an affidavit or solemn declaration referred to in that subsection to appear before it for examination or cross-examination in respect of the issue of proof of service.

Clause 42: New.

Clause 43: (1) Existing text of subsection 743.5(1):

743.5 (1) If a young person or an adult is or has been sentenced to a term of imprisonment for an offence while subject to a disposition made under paragraph 20(1)(k) or (k.1) of the *Young Offenders Act*, chapter Y-1 of the Revised Statutes of Canada, 1985, or a youth sentence imposed under paragraph 42(2)(n), (o), (q) or (r) of the *Youth Criminal Justice Act*, the disposition or youth sentence shall be dealt with, for all purposes under this Act or any other Act of Parliament, as if it had been a sentence imposed under this Act.

(2) Existing text of subsection 743.5(3):

(3) For greater certainty, the dispositions and sentences referred to in subsections (1) and (2) are, for the purposes of section 139 of the *Corrections and Conditional Release Act*, deemed to constitute once sentence of imprisonment.

Clause 44: Existing text of subsection 787(1):

787. (1) Except where otherwise provided by law, every one who is convicted of an offence punishable on summary conviction is liable to a fine of not more than two thousand dollars or to imprisonment for six months or to both.

Clause 45: Existing text of subsections 803(2) and (3):

(2) Where a defendant does not appear at the time and place appointed for the trial after having been notified of that time and place, or where a defendant does not appear for the resumption of a trial that has been adjourned in accordance with subsection (1), the summary conviction court

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les explications qui lui ont été fournies aux termes de l'alinéa a).

Article 40: Texte du paragraphe 742.3(3):

(3) Le tribunal qui rend l'ordonnance prévue au présent article :

a) fait donner au délinquant :

(i) une copie de l'ordonnance,

(ii) une explication du contenu des articles 742.4 et 742.6,

(iii) une explication des renseignements concernant la procédure de la demande de modification des conditions facultatives prévue à l'article 742.4;

b) prend les mesures voulues pour s'assurer que le délinquant comprend l'ordonnance et les renseignements qui lui ont été fournis en application de l'alinéa a).

Article 41: Texte des paragraphes 742.6(6) et (7):

(6) La signification du rapport peut être prouvée par témoignage sous serment, par affidavit ou par déclaration solennelle de la personne qui a effectué la signification.

(7) Malgré le paragraphe (6), le tribunal peut exiger que la personne qui a signé l'affidavit ou la déclaration solennelle se présente devant lui pour interrogatoire ou contre-interrogatoire portant sur la preuve de la signification.

Article 42: Nouveau.

Article 43: (1) Texte du paragraphe 743.5(1):

743.5 (1) Lorsqu'un adolescent ou un adulte assujéti à une décision rendue au titre des alinéas 20(1)k) ou k.1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, chapitre Y-1 des Lois révisées du Canada (1985), ou à une peine imposée en vertu des alinéas 42(2)n), o), q) ou r) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est ou a été condamné à une peine d'emprisonnement pour une infraction, la décision prononcée ou la peine imposée est purgée, pour l'application de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, comme si elle avait été prononcée ou imposée au titre de la présente loi.

(2) Texte du paragraphe 743.5(3):

(3) Il demeure entendu que les décisions et les peines visées aux paragraphes (1) et (2) sont réputées, pour l'application de l'article 139 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, être une seule peine d'emprisonnement.

Article 44: Texte du paragraphe 787(1):

787. (1) Sauf disposition contraire de la loi, toute personne déclarée coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire est passible d'une amende maximale de deux mille dollars et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines.

Article 45: Texte des paragraphes 803(2) et (3):

(2) Lorsque le défendeur ne comparait pas aux date, heure et lieu fixés pour le procès après en avoir été avisé ou qu'il ne comparait pas à la reprise d'un procès ajourné en conformité avec le paragraphe (1), la cour des poursuites sommaires :

(a) may proceed *ex parte* to hear and determine the proceedings in the absence of the defendant as fully and effectually as if the defendant had appeared; or

(b) may, if it thinks fit, issue a warrant in Form 7 for the arrest of the defendant and adjourn the trial to await his appearance pursuant thereto.

(3) Where, at the trial of a defendant, the summary conviction court proceeds in the manner described in paragraph (2)(a), no proceedings under section 145 arising out of the failure of the defendant to appear at the time and place appointed for the trial or for the resumption of the trial shall be instituted or if instituted shall be proceeded with, except with the consent of the Attorney General.

a) peut procéder *ex parte* à l'audition et à la décision des procédures, en l'absence du défendeur, aussi complètement et effectivement que s'il avait comparu;

b) peut, si elle le juge à propos, émettre un mandat rédigé selon la formule 7 pour l'arrestation du défendeur, et ajourner le procès en attendant sa comparution en application de ce mandat.

(3) Lorsque, lors du procès d'un défendeur, la cour des poursuites sommaires procède de la manière indiquée à l'alinéa (2)a), aucune procédure en vertu de l'article 145 résultant de l'omission par le défendeur de comparaître aux date, heure et lieu fixés pour le procès ou pour la reprise du procès ne peut être engagée ou, si elle est engagée, ne peut être continuée, sauf du consentement du procureur général.

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Ontario K1A 0S5

Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943

Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757

publications@pwgsc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>

Disponible auprès de :

Les Éditions et Services de dépôt

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943

Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757

publications@tpsgc.gc.ca

<http://publications.gc.ca>